

SIXTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 1

PROJET DE LOI N^o 1

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 7, 2011	March 9, 2011	March 9, 2011	N/A	Glen Abernethy	March 9, 2011	March 10, 2011	March 10, 2011

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* to implement recommendations of the Independent Commission to Review Members' Compensation and Benefits, and to make other adjustments related to members' compensation and benefits. Provisions are added respecting former members and conflicts of interest, including an amendment to extend the jurisdiction of the Conflict of Interest Commissioner over former members respecting alleged contraventions that occurred during a former member's time as a member. The Bill also makes a number of minor changes to the Act and comes into force on the polling day for the general election that follows the dissolution of the Sixteenth Legislative Assembly.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* pour mettre en application des recommandations de la Commission indépendante chargée d'examiner la rémunération et les avantages des députés et pour faire d'autres rajustements à la rémunération et aux avantages des députés. Des dispositions sont ajoutées relativement aux anciens députés et aux conflits d'intérêts, notamment une modification pour élargir la compétence du commissaire aux conflits d'intérêts afin d'inclure les anciens députés et des contraventions alléguées s'être produites lorsque ceux-ci étaient des députés. D'autres modifications mineures sont en outre apportées à la Loi. Le présent projet de loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la seizième Assemblée législative.

BILL 1

PROJET DE LOI N° 1

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par la présente loi.

2. Paragraph 10(4)(b) is amended by striking out "subsection 100(1)" and substituting "subsection 100(2)".

2. Le paragraphe 10(4) est modifié par suppression de «paragraphe 100(1)» et par substitution de «paragraphe 100(2)».

3. Section 16 is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 16 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exemption from jury service: contractor

(1.1) A person who provides a service to the Legislative Assembly on a contractual basis, including audio-visual services, catering services, Hansard services and security services, is exempt from service as a juror before the Supreme Court for a period commencing one week before a sitting or a meeting of a committee of the Legislative Assembly and continuing for the duration of the sitting or meeting, if such service as a juror may present a conflict with his or her contractual obligations.

(1.1) Les personnes qui fournissent des services à l'Assemblée législative sur une base contractuelle, notamment des services audiovisuels, des services de traiteur, des services du hansom et des services de sécurité, sont dispensées de servir en qualité de jurés devant la Cour suprême pour une période commençant une semaine avant une séance de l'Assemblée législative, ou avant une réunion de l'un de ses comités, et se terminant à la fin de la séance ou de la réunion du comité, si de telles fonctions de juré peuvent entrer en conflit avec leurs obligations contractuelles.

Fonctions de juré : entrepreneurs

4. Section 20 is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 20 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Period during which northern allowance payable

(3) For the purposes of an allowance referred to in subsection (1),
(a) a person shall be deemed to have become a member on the day last fixed for the election of a member for the electoral district represented by that person; and
(b) a person who was a member immediately before the expiration or dissolution of the Legislative Assembly shall be deemed to continue to be a member until the day preceding the polling day for the next general election.

(3) Aux fins de l'indemnité mentionnée au paragraphe (1), la qualité de député est réputée :
a) acquise le dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription électorale représentée;
b) conservée jusqu'au jour qui précède le jour du scrutin de l'élection générale suivante par les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative.

Période durant laquelle l'indemnité est payable

5. Section 25 is repealed and the following is substituted:

5. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Other accommodation expenses

25. Where a member does not live within commuting distance of a place other than the capital to which he or she must travel on business as a member, the member

25. Quand il n'habite pas dans un rayon de migration quotidienne d'un endroit — autre que la capitale — où il doit se rendre pour l'exercice de ses fonctions de

Autres dépenses d'hébergement

shall be reimbursed

- (a) for the actual and reasonable cost of hotel accommodation he or she incurs while in that place on that business; or
- (b) where the member makes non-commercial arrangements for overnight accommodation, in the amount determined under the regulations.

député, le député a droit au remboursement, selon le cas :

- a) du coût réel et raisonnable de l'hébergement en hôtel qu'il encourt durant l'exercice de ses fonctions, à cet endroit;
- b) d'un montant fixé par règlement, dans le cas d'un séjour avec nuitée dans un logement non commercial.

6. Section 31 is repealed and the following is substituted:

6. L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of transition allowance

31. (1) A member of the Legislative Assembly, other than a member to whom subsection (2) applies, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the annual indemnity for each consecutive year of service, if he or she

31. (1) Un député à l'Assemblée législative, à l'exclusion d'un député à qui s'applique le paragraphe (2), reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale au douzième de son indemnité annuelle s'il :

Montant de l'allocation de transition

- (a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or
- (b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

- a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;
- b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Amount of transition allowance: former Speaker or Minister

(2) A member of the Legislative Assembly who is a former Speaker or Minister to whom section 83.4 or 83.5 applies, shall be paid a transition allowance equal to the annual indemnity if he or she

(2) Un député à l'Assemblée législative ayant déjà agi à titre de président ou de ministre et à qui s'appliquent les articles 83.4 ou 83.5, reçoit, pour chaque année consécutive de service, une allocation de transition égale à son indemnité annuelle s'il :

Montant de l'allocation de transition : ancien président ou ministre

- (a) resigns his or her seat as a member of that Legislative Assembly; or
- (b) is serving as a member immediately before that Legislative Assembly is dissolved or is ended by the passage of time, and does not become a member of the next Legislative Assembly.

- a) démissionne de son siège à l'Assemblée législative;
- b) est député à l'Assemblée législative avant la dissolution de celle-ci ou sa terminaison par l'écoulement du temps et ne devient pas député à l'Assemblée législative suivante.

Calculation rules

(3) A transition allowance under subsection (1) shall be calculated

(3) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) est calculée:

Règles de calcul

- (a) *pro rata* for any period of service less than a year; and
- (b) excluding any period of service before December 7, 1999.

- a) au prorata pour toute période de service de moins d'un an;
- b) en excluant toute période de service antérieure au 7 décembre 1999.

Limit on amount

(4) A transition allowance under subsection (1) or (2) shall not exceed the annual indemnity.

(4) L'allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) ne dépasse pas l'indemnité annuelle.

Montant maximal

Cumulative limit

(5) For greater certainty, the limit established by subsection (4) is cumulative and may not be exceeded where a member receives a transition allowance under subsection (1) or (2) and subsequently, after a break in service, again becomes a member of the Legislative

(5) Il est entendu que le montant maximal fixé au paragraphe (4) est cumulatif et ne peut pas être dépassé lorsqu'un député reçoit une allocation de transition prévue au paragraphe (1) ou (2) et redevient, après l'interruption d'un mandat, député à l'Assemblée

Montant maximal cumulatif

Assembly.

législative.

Determination
of annual
indemnity

(6) For the purposes of this section, the annual indemnity in respect of a person is the amount referred to in subsection 17(1) as of the day the person ceases to be a member.

(6) Aux fins du présent article, l'indemnité annuelle d'une personne est le montant visé au paragraphe 17(1) au jour où cette personne cesse d'être député. Établir l'indemnité annuelle

7. Section 35 is amended by

(a) **striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semi-colon; and**

(b) **adding the following after paragraph (c):**

(d) the total amounts paid in the previous fiscal year pursuant to any regulations made under paragraph 43(k.1).

7. L'article 35 est modifié par :

a) **suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;**

b) **adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) la somme des montants versés au cours de l'exercice précédent en vertu de tout règlement pris en application de l'alinéa 43k.1).

8. (1) The following is added after subsection 35.1(1):

(1.01) The commission shall designate a chairperson from among its members.

(2) **Subsection 35.1(2) is amended by striking out "six months after the day the commission is established," and substituting "10 months after its establishment,".**

9. (1) Subsection 36(2) is repealed and the following is substituted:

(2) The Board of Management shall be composed of

- (a) the Speaker;
- (b) two Ministers; and
- (c) two members, other than the Deputy Speaker.

(2) Paragraph 36(2.1)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) two Ministers who shall serve as alternates to the Ministers appointed under paragraph (2)(b);

10. Subsection 39(1) is repealed and the following is substituted:

39. (1) The chairperson, one Minister who is a member of the Board of Management and one member of the Board of Management who is not a Minister, constitute a quorum.

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 35.1(1), de ce qui suit :

(1.01) La commission désigne un président parmi ses membres. Président

(2) **Le paragraphe 35.1(2) est modifié par suppression de «Dans les six mois suivant sa constitution» et par substitution de «Dans les 10 mois suivant sa constitution».**

9. (1) Le paragraphe 36(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le Bureau de régie est composé des membres suivants : Composition

- a) le président;
- b) deux ministres;
- c) deux députés, autres que le président adjoint.

(2) L'alinéa 36(2.1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) deux ministres qui agissent à titre de substitut des ministres nommés en vertu de l'alinéa (2)b);

10. Le paragraphe 39(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. (1) Le président, un ministre qui est membre du Bureau de régie et un membre du Bureau de régie qui n'est pas un ministre en constituent le quorum. Quorum

Chairperson

Composition

Quorum

11. Subsection 41(1) is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) administer and provide for the management and operation of the Legislative Assembly pension plans;

12. Section 43 is amended by

(a) adding the following after paragraph (g):

- (g.1) respecting the amount of reimbursement payable under paragraph 25(b);

(b) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (k) and adding the following after paragraph (k):

- (k.1) respecting the payment of allowances, reimbursement of expenses and provision of benefits to members of the Executive Council in addition to those paid, reimbursed or provided for in this Part; and

13. Section 61 is amended by adding the following after subsection (2):

Resignation

(3) A member of the Executive Council may resign that office by delivering to the Speaker a written statement declaring his or her decision to resign, and the resignation is effective on that delivery.

14. Section 70.1 is repealed.

15. The following subheading is added immediately before section 79:

Members

16. Subsection 79(1) is amended by striking out "Subject to section 84," and substituting "Subject to sections 84 and 85,".

17. Section 83 is repealed and the following is substituted:

Former Members

83. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of sections 83.1 to 83.5, "transition period" means,

Definition:
transition
period

11. Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- b.1) gère et voit à la gestion et au fonctionnement des régimes de pension de l'Assemblée législative;

12. L'article 43 est modifié par :

a) insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :

- g.1) déterminant le montant du remboursement payable en vertu de l'alinéa 25b);

b) suppression de «and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa k) et par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

- k.1) concernant le paiement d'indemnités, le remboursement de dépenses et l'offre d'avantages aux membres du Conseil exécutif en sus de ceux payés, remboursés ou offerts en vertu de la présente partie;

13. L'article 61 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les membres du Conseil exécutif peuvent démissionner en remettant au président une déclaration écrite de leur décision de démissionner. La démission prend effet au moment de la remise de la déclaration.

Démission

14. L'article 70.1 est abrogé.

15. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 79, de l'intertitre qui suit :

Députés

16. Le paragraphe 79(1) est modifié par suppression de «Sous réserve de l'article 84» et par substitution de «Sous réserve des articles 84 et 85».

17. L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Anciens députés

83. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et aux fins des articles 83.1 à 83.5, «période de transition», à l'égard de l'ancien député, s'entend des périodes qui suivent :

Définition :
période de
transition

- (a) in respect of a former member who was elected for one four year term, the four months after he or she ceases to hold office;
 - (b) in respect of a former member who was elected for two consecutive four year terms, the eight months after he or she ceases to hold office;
 - (c) in respect of a former member who was elected for three or more consecutive four year terms, the 12 months after he or she ceases to hold office; and
 - (d) in respect of a former member who served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the 12 months after he or she ceases to hold office.
- a) s'il était élu pour un mandat de quatre ans, quatre mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;
 - b) s'il était élu pour deux mandats consécutifs de quatre ans, huit mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;
 - c) s'il était élu pour au moins trois mandats consécutifs de quatre ans, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions;
 - d) s'il avait agi à titre de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, 12 mois à compter de la date où il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Partial term	(2) Where a former member has only completed a portion of a four year term, the transition period for that term is equal to one month for each consecutive year of service of the former member.	(2) À l'égard de l'ancien député qui n'a pas complété son mandat de quatre ans, il est compté, à titre de période de transition, un mois pour chaque année de service effectuée.	Mandat partiel
Rounding of partial term	(3) The portion of a four year term referred to in subsection (2) shall be rounded to the nearest full year for the purposes of that subsection.	(3) Le nombre d'années de service effectuées visé au paragraphe (2) est arrondi à la dernière année complétée aux fins de ce paragraphe.	Arrondissement du mandat partiel
Minimum and maximum transition period	(4) Notwithstanding anything in this section, (a) the minimum transition period for a former member is four months; and (b) the maximum transition period for a former member is 12 months.	(4) Malgré le présent article, à l'égard de l'ancien député : a) la période de transition minimale est de quatre mois; b) la période de transition maximale est de 12 mois.	Périodes de transition minimale et maximale
Contracts held by former members	83.1. Subject to section 85, a former member shall not hold or enter into any contract, including a contract of employment, with the Government of the Northwest Territories or with a department during the transition period.	83.1. Sous réserve de l'article 85, l'ancien député ne peut détenir ni conclure un contrat, y compris un contrat de travail, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou avec un ministère lors de la période de transition.	Contrats détenus par un ancien député
Corporation controlled by former member	83.2. Subject to section 85, a former member shall ensure that, during the transition period, no contract is held or entered into between the Government of the Northwest Territories or with a department and (a) a corporation in which the former member has a controlling interest; or (b) a corporation in which a corporation referred to in paragraph (a) has a controlling interest.	83.2. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député s'assure qu'aucun contrat n'est détenu ou conclu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou un ministère, et, selon le cas : a) une personne morale dont il a le contrôle; b) une personne morale dont la personne morale visée à l'alinéa a) a le contrôle.	Personne morale contrôlée par un ancien député
Lobbying by former members	83.3. Subject to section 85, during the transition period a former member shall not, for remuneration, make representations on behalf of any person with respect to the following: (a) the awarding of a contract by the	83.3. Sous réserve de l'article 85, pendant la période de transition, l'ancien député ne peut faire aucune représentation pour le compte de quiconque en échange d'une rémunération, en ce qui concerne : a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement	Lobbyisme par un ancien député

Government of the Northwest Territories or a department;

- (b) the extension of a benefit to a person by the Government of the Northwest Territories or a department;
- (c) any other matter that relates directly or indirectly to the former member's performance of the duties of office.

des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère;

- b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un ministère;
- c) toute autre affaire qui est liée directement ou indirectement à son exercice des fonctions du poste.

Contracts held by former Speaker or Minister

83.4. (1) Subject to subsection (2) and section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period,

- (a) hold or enter into any contract or accept any benefit from any entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office; and
- (b) accept employment with a person or entity, or appointment to the board of directors or equivalent body of an entity, with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.

83.4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition :

- a) détenir ou conclure aucun contrat ou accepter aucun avantage d'entités avec lesquelles il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député;
- b) accepter aucun emploi avec une personne ou une entité, ni aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité, avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.

Contrats détenus par ancien président ou ministre

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) any contract, benefit, employment or appointment that is the result of an election process with an aboriginal organization, municipal council or District Education Authority;
 - (b) any benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons;
 - (c) employment involving a profession or trade;
 - (d) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and
 - (e) any contract, benefit, employment or appointment that the Conflict of Interest Commissioner approves under section 85.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois :
 - a) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone, d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district;
 - b) à tout avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;
 - c) à l'emploi qui fait appel à une profession ou un métier;
 - d) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif;
 - e) à tout contrat, avantage, emploi ou nomination que le commissaire aux conflits d'intérêts approuve en application de l'article 85.

Exceptions

Federal appointments: former Speaker or Minister	83.5. (1) Subject to section 85, where a former member served as Speaker or as a Minister within 12 months before ceasing to hold office as a member, the former member shall not, during the transition period, accept an appointment to a board of directors, or equivalent body, of a federal entity with which the former member had significant official dealings during the 12 months before he or she ceased to hold office.	83.5. (1) Sous réserve de l'article 85, lorsqu'il a exercé les fonctions de président ou de ministre pendant les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député, l'ancien député ne doit, durant la période de transition, accepter aucune nomination à un conseil d'administration ou un organisme équivalent d'une entité fédérale avec laquelle il a eu d'importantes relations officielles au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions de député.	Nominations fédérales : ancien président ou ministre
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply to (a) any appointment that is the result of an election process with an aboriginal organization; (b) unpaid work, including unpaid work that provides for daily expense allowances, with a non-government body or non-profit organization; and (c) any appointment that the Conflict of Interest Commissioner approves under section 85.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à la fois : a) à toute nomination, qui découle d'un processus électoral au sein d'une organisation autochtone; b) au travail non rémunéré, y compris le travail non rémunéré qui prévoit des indemnités quotidiennes, auprès d'organismes non gouvernementaux ou sans but lucratif; c) à toute nomination que le commissaire aux conflits d'intérêts approuve en application de l'article 85.	Exceptions
Offence	83.6. (1) A former member who contravenes sections 83.1 to 83.5 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$25,000.	83.6. (1) L'ancien député qui contrevient aux articles 83.1 à 83.5 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.	Infraction
Defence	(2) A former member is not guilty of an offence under this section if (a) he or she establishes that the contravention was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith; (b) an exemption under section 84 applies; or (c) the Conflict of Interest Commissioner authorizes the appointment, benefit, contract, employment or activity under section 85.	(2) L'ancien député ne commet pas d'infraction aux termes du présent article si, selon le cas : a) il établit que la contravention était mineure ou qu'elle a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi; b) une exemption s'applique en vertu de l'article 84; c) le commissaire aux conflits d'intérêts autorise la nomination, l'avantage, le contrat, l'emploi ou l'activité en vertu de l'article 85.	Défense
Definition: government decision maker	83.7. (1) For the purposes of this section, "government decision maker" means, (a) the Executive Council or a member of the Executive Council; (b) the Board of Management or the Speaker; or (c) an employee of a department.	83.7. (1) Aux fins du présent article, «décideur du gouvernement» s'entend, selon le cas : a) du Conseil exécutif ou de l'un de ses membres; b) du Bureau de régie ou du président; c) d'un employé d'un ministère.	Définition : décideur du gouvernement
Limitations on government decision makers	(2) No government decision maker shall knowingly award or enter into a contract of employment or any other contract with a former member, grant any benefit to a former member or make any appointment of a former member, that is	(2) Il est interdit au décideur du gouvernement, sciemment, d'accorder à un ancien député, ou de conclure avec lui, un contrat - de travail ou autre - de lui attribuer un avantage, ou de le nommer en contravention aux articles 83.1 à 83.4.	Limites applicables aux décideurs du gouvernement

prohibited by sections 83.1 to 83.4.

18. The following heading is added before section 84:

EXEMPTIONS AND AUTHORIZATIONS

19. (1) Subsection 84(2) is repealed.

(2) Subsection 84(3) is amended by striking out "and paragraph 83(1)(a)".

(3) The following is added after subsection 84(3):

Exception

- (4) Sections 83.1 to 83.5 do not apply to
- (a) any contract, service, commodity, subsidy, loan or other benefit that the former member is entitled to receive as one of a broad class of persons; and
 - (b) any contract or benefit where the value to be received by the former member does not exceed \$5,000.

20. Subsections 85(3), (4) and (5) are repealed and the following is substituted:

Application by former member

(3) A former member to whom any of sections 83.1 to 83.5 are applicable may apply to the Conflict of Interest Commissioner for authorization to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity, that the former member is otherwise prohibited from accepting or engaging in by operation of those sections.

Authorization

(4) On an application under subsection (1), (2) or (3), the Conflict of Interest Commissioner may authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment, or to engage in the activity, subject to such conditions as the Conflict of Interest Commissioner considers appropriate to impose, if the Conflict of Interest Commissioner is satisfied that

- (a) the consideration and terms of the contract are fair and reasonable; and
- (b) it is not contrary to the public interest to authorize the member, corporation or former member to accept the appointment, benefit, contract or employment or to engage in the activity.

18. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 84, de l'intertitre qui suit :

EXEMPTIONS ET AUTORISATIONS

19. (1) Le paragraphe 84(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 84(3) est modifié par suppression de «et l'alinéa 83(1)a».

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 84(3), de ce qui suit :

(4) Les articles 83.1 à 83.5 ne s'appliquent pas, à la fois :

- a) à tout contrat, service, produit, subvention, prêt ou autre avantage auquel a droit l'ancien député au titre de son appartenance à une vaste catégorie sociale;
- b) à tout contrat ou avantage duquel l'ancien député recevra une valeur de 5 000 \$ ou moins.

Exception

20. Les articles 85(3), (4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Sur demande auprès du commissaire aux conflits d'intérêts, l'ancien député à qui s'appliquent les articles 83.1 à 83.5 peut obtenir l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité qu'il lui serait autrement défendu d'accepter ou d'entreprendre en raison de ces articles.

Demande d'autorisation de l'ancien député

(4) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, le commissaire aux conflits d'intérêts peut, en réponse à une demande présentée en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), permettre au député, à la personne morale ou à l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité s'il est convaincu, à la fois, que :

- a) la contrepartie et les conditions du contrat sont justes et raisonnables;
- b) il n'est pas contraire à l'ordre public pour le député, la personne morale ou l'ancien député d'accepter la nomination, l'avantage, le contrat ou l'emploi, ou d'entreprendre l'activité.

Autorisation

Compliance with conditions

(5) A member, corporation or former member authorized to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity under subsection (4), shall comply with any conditions imposed by the Conflict of Interest Commissioner.

(5) Le député, la personne morale ou l'ancien député qui obtient l'autorisation d'accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou d'entreprendre une activité en vertu du paragraphe (4) respecte les conditions que fixe le commissaire aux conflits d'intérêts.

Respect des conditions

21. Subsections 93(1) and 94(1) are amended by striking out "on the recommendation of the Board of Management" and substituting "on the recommendation of the Speaker".

21. Les paragraphes 93(1) et 94 (1) sont modifiés par suppression de «Sur la recommandation du Bureau de régie» et par substitution de «Sur la recommandation du président».

22. The following provisions are each amended by striking out "member" wherever it appears and substituting "member or former member":

22. Les dispositions suivantes sont modifiées par insertion, à chaque occurrence, après «le député», «du député», «au député» ou «les députés», selon le cas, de «ou l'ancien député», «ou de l'ancien député», «ou à l'ancien député» ou «ou les anciens députés», respectivement :

- (a) subsections 98(1), (2), (3) and (5);
- (b) paragraph 99(1)(d);
- (c) section 101;
- (d) subsections 102(1) and 105(2);
- (e) paragraph 109(2)(a).

- a) les paragraphes 98(1), (2), (3) et (5);
- b) l'alinéa 99(1)d);
- c) l'article 101;
- d) les paragraphes 102(1) et 105(2);
- e) l'alinéa 109(2)a).

23. Subsection 98(4) is repealed and the following is substituted:

23. Le paragraphe 98(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentiality

(4) Information provided by a member or former member under subsection (2) and any advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner are confidential, but may be disclosed by the member or former member or with his or her consent.

(4) Les renseignements fournis par le député ou l'ancien député en vertu du paragraphe (2) et les conseils et recommandations du commissaire aux conflits d'intérêts sont confidentiels; cependant, le député ou l'ancien député peut les divulguer ou consentir par écrit à leur divulgation.

Confidentialité

24. Section 100 is repealed and the following is substituted:

24. L'article 100 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Former member

100. (1) For the purposes of sections 100 to 109, a reference to "former member" means a former member who is accused of contravening any provision of this Part while he or she was a member.

100. (1) Aux fins des articles 100 à 109, le renvoi à «ancien député» s'entend d'un ancien député qui est accusé d'avoir enfreint une disposition de la présente partie lorsqu'il était député.

Définition : ancien député

Complaint

(2) A member or any other person who believes on reasonable grounds that a member or former member has contravened any provision of this Part may file a written complaint setting out those grounds with the Conflict of Interest Commissioner.

(2) Un député ou quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un député ou un ancien député a enfreint une disposition de la présente partie peut déposer auprès du commissaire aux conflits d'intérêts une plainte écrite exposant ces motifs.

Plainte

Oral complaint

(3) Notwithstanding subsection (2), the Conflict of Interest Commissioner may receive the oral complaint of a person who is not a member if the Conflict of Interest Commissioner considers it appropriate to do so.

(3) Malgré le paragraphe (2), le commissaire aux conflits d'intérêts peut, s'il le juge approprié, recevoir la plainte orale d'une personne autre qu'un député.

Plainte orale

Limitation period: complaint regarding former member

(4) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a former member, within one year after the day the contravention is alleged to have been committed.

(4) Les plaintes relatives à un ancien député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans l'année qui suit la date de la perpétration présumée de l'infraction.

Délai de prescription : plainte relative à un ancien député

Limitation period: complaint regarding member

(5) A complaint may only be filed or received under subsection (2) or (3) with respect to a member,
(a) where the contravention is alleged to have been committed during the member's present term, at any time before that term ends; or
(b) where the contravention is alleged to have been committed during a previous term of the member, within two years after the day the contravention is alleged to have been committed.

(5) Les plaintes relatives à un député doivent être déposées ou reçues en vertu du paragraphe (2) ou (3), selon le cas :
a) lorsque l'infraction a présumément été commise au cours du mandat actuel du député, en tout temps avant la fin de son mandat;
b) lorsque l'infraction a présumément été commise lors d'un mandat précédent, au plus tard deux ans après la date de la perpétration présumée de l'infraction.

Délai de prescription : plainte relative à un député

Jurisdiction of Conflict of Interest Commissioner

(6) For greater certainty, the Conflict of Interest Commissioner does not have jurisdiction to hear a complaint arising out of an alleged contravention of any of sections 83.1 to 83.5.

(6) Il est entendu que le commissaire aux conflits d'intérêts n'a pas compétence pour instruire une plainte qui découle d'une infraction présumée à n'importe lequel des articles 83.1 à 83.5.

Compétence du commissaire aux conflits d'intérêts

25. Subsection 106(1) is repealed and the following is substituted:

25. Le paragraphe 106(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition of complaint

106. (1) After conducting an inquiry, a Sole Adjudicator shall submit a disposition report, with reasons, to the Speaker, the member or former member complained of and the complainant, advising that
(a) the complaint is dismissed, where the Sole Adjudicator has determined
(i) that the complaint does not disclose a contravention of this Part,
(ii) that a contravention of this Part was minor or was committed through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith, or
(iii) that the member or former member took all reasonable measures to prevent a contravention of this Part;
(b) the Sole Adjudicator has found the member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is recommending to the Legislative Assembly that one or more of the following punishments be imposed:
(i) a reprimand,
(ii) a fine in an amount not exceeding \$25,000 established by the Sole Adjudicator,
(iii) an order requiring the member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator,

106. (1) Après avoir mené une enquête, l'arbitre unique remet un rapport motivé de sa décision au président, au député ou à l'ancien député qui fait l'objet de la plainte et au plaignant à l'effet que, selon le cas :
a) la plainte est rejetée, lorsque l'arbitre unique détermine :
(i) que la plainte ne démontre pas une contravention à la présente partie,
(ii) que la contravention à la présente partie est mineure ou a été perpétrée par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement commise de bonne foi,
(iii) que le député ou l'ancien député a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une contravention à la présente partie;
b) l'arbitre unique a trouvé le député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et recommande à l'Assemblée législative d'imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
(i) une réprimande,
(ii) une amende maximale de 25 000 \$ dont l'arbitre unique fixe le montant,
(iii) une ordonnance qui réclame que le député restitue un montant fixé par

Décision

- to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,
- (iv) an order requiring the member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (v) a suspension for a period not exceeding 30 sitting days of the privileges of the member to sit in the Legislative Assembly,
 - (vi) a declaration that the seat of the member is vacant, or
 - (vii) an order that the member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator; or
- (c) the Sole Adjudicator has found the former member to be guilty of contravening a provision of this Part, and is imposing one or more of the following punishments:
- (i) a fine in an amount not exceeding \$25,000 established by the Sole Adjudicator,
 - (ii) an order requiring the former member to make restitution, in an amount determined by the Sole Adjudicator, to the Government of the Northwest Territories or to a public agency of the Government of the Northwest Territories, of any gain realized by the former member or his or her spouse or dependent child by participating in a transaction in contravention of a provision of this Part,
 - (iii) an order requiring the former member to pay compensation to any person for a loss suffered by that person as a result of the participation of the former member or his or her spouse or dependent child in a transaction in contravention of a provision of this Part, or
- l'arbitre unique, représentant les bénéficiaires qu'a réalisés le député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
- (iv) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par le député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation du député, de son conjoint ou de son enfant à charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,
 - (v) la suspension du privilège du député de siéger à l'Assemblée législative pour une période maximale de 30 jours de séance,
 - (vi) une déclaration à l'effet que le siège du député est vacant,
 - (vii) une ordonnance qui prévoit que le député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique;
- c) l'arbitre unique a trouvé l'ancien député coupable d'avoir enfreint une disposition de la présente partie et impose une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (i) une amende maximale de 25 000 \$ dont l'arbitre unique fixe le montant,
 - (ii) une ordonnance qui réclame que l'ancien député restitue un montant fixé par l'arbitre unique représentant les bénéficiaires qu'a réalisés l'ancien député, son conjoint ou son enfant à charge du fait de sa participation à une opération en contravention à une disposition de la présente partie, en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) une ordonnance qui prévoit le versement d'une compensation par l'ancien député pour une perte subie par un tiers du fait de la participation de l'ancien député, de son conjoint ou de son enfant à

(iv) an order that the former member pay costs in an amount determined by the Sole Adjudicator.

charge, à une opération en contravention à une disposition de la présente partie,
(iv) une ordonnance qui prévoit que l'ancien député devra défrayer les frais dont le montant est fixé par l'arbitre unique.

26. Subsection 107(1) is repealed and the following is substituted:

26. Le paragraphe 107(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consideration of report by Legislative Assembly: members

107. (1) The Legislative Assembly shall consider a disposition report respecting a member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(b), within 15 sitting days after the report is laid before the Legislative Assembly.

107. (1) L'Assemblée législative étudie le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)b) au plus tard 15 jours de séance après la date du dépôt de ce rapport devant l'Assemblée législative.

Étude du rapport par l'Assemblée législative

27. The following is added after section 107:

27. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

Disposition of Sole Adjudicator binding: former members

107.1. (1) Subject to section 107.2, a disposition report respecting a former member submitted by a Sole Adjudicator under paragraph 106(1)(c) is final and binding.

107.1. (1) Sous réserve de l'article 107.2, le rapport de décision relatif à l'ancien député qu'a remis l'arbitre unique en vertu de l'alinéa 106(1)c) est définitif et lie toutes les parties.

Décision de l'arbitre unique lie les anciens députés

Filing of disposition report

(2) A disposition report respecting a former member may be filed with the Clerk of the Supreme Court.

(2) Le rapport de décision relatif à l'ancien député peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême.

Dépôt du rapport de décision

Enforcement of disposition report

(3) A disposition report filed under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court.

(3) Le rapport de décision déposé en vertu du paragraphe (2) peut être exécuté de la même façon que les ordonnances de la Cour suprême.

Exécution du rapport de décision

APPEAL

APPEL

Appeal to Court of Appeal: former members

107.2. (1) A former member whose conduct was inquired into, or the Speaker, may appeal to the Court of Appeal on a question of law from any finding or action taken by a Sole Adjudicator by filing notice of appeal with the Registrar of the Court of Appeal and serving notice on the Speaker or the former member within 30 days after the Sole Adjudicator submits his or her report or within such further time as the Court of Appeal may allow.

107.2. (1) L'ancien député dont la conduite a fait l'objet d'une enquête, ou le président, peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'une question de droit provenant de toute conclusion tirée ou de toute mesure prise par l'enquêteur unique en déposant un avis d'appel auprès du registraire de la Cour d'appel et en signifiant un avis au président ou à l'ancien député dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport de l'enquêteur unique ou dans le délai plus long que peut autoriser la Cour d'appel.

Appel à la Cour d'appel : anciens députés

Procedure

(2) The procedure in an appeal shall, with such modifications as the circumstances require, be the same as that provided in the rules of the Court of Appeal respecting civil matters.

(2) La procédure d'appel est celle que prévoient les règles de la Cour d'appel en matières civiles, avec les modifications qui s'imposent.

Procédure

28. Section 108 is repealed and the following is substituted:

Costs of member or former member complained of

108. (1) The reasonable costs of a member or former member complained of pertaining to a complaint under this Part shall be paid in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.

Costs of complainant

(2) The reasonable costs of a complainant pertaining to a complaint under this Part shall be paid
 (a) if an inquiry is directed to be held before a Sole Adjudicator and he or she considers that the costs of the complainant should be paid; and
 (b) in the circumstances and to the extent provided for in a policy established by the Board of Management.

Tabling of policy: complainant costs

(3) The Speaker shall cause any policy established by the Board of Management under subsection (1) or (2) to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable.

29. Schedule C is amended by repealing Part 2 and substituting the following:

PART 2

INDEMNITY PAYABLE TO OFFICE HOLDER - SUBSECTION 18(1)

- (a) the Premier, each fiscal year \$72,183
- (b) a Minister other than the Premier, each fiscal year \$50,795
- (c) the Speaker, each fiscal year \$41,309
- (d) the Deputy Speaker, each fiscal year . . . \$6,683
- (e) a deputy chairperson of the Committee of the Whole, each fiscal year \$4,011
- (f) subject to paragraphs (g) and (h), a chairperson of a standing committee of the Legislative Assembly, each fiscal year \$5,922
- (g) the chairperson of the Standing Committee on Priorities and Planning, each fiscal year \$8,883
- (h) the chairperson of the Standing Committee on Rules and Procedures, each fiscal year \$2,961
- (i) a chairperson of a special committee of the Legislative Assembly, each fiscal year \$2,961
- (j) the chairperson of Caucus, each fiscal year \$2,961

28. L'article 108 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

108. (1) Les frais raisonnables encourus par le député ou l'ancien député qui fait l'objet d'une plainte en vertu de la présente partie sont remboursés dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.

Paiement des frais

(2) Les frais raisonnables encourus par le plaignant à l'égard d'une plainte en vertu de la présente partie sont remboursés, à la fois :
 a) si la tenue d'une enquête par un arbitre unique est ordonnée et que cet arbitre est d'avis que les frais du plaignant doivent être remboursés;
 b) dans les circonstances et dans la mesure prévues dans la politique établie par le Bureau de régie.

Remboursement de frais

(3) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative toute politique établie par le Bureau de régie en vertu du paragraphe (1) ou (2) dès que les circonstances le permettent.

Dépôt de la politique

29. La partie 2 de l'annexe C est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

INDEMNITÉ PAYABLE AU TITULAIRE DE POSTE - PARAGRAPHE 18(1)

- a) premier ministre, par exercice 72 183 \$
- b) ministre autre que le premier ministre, par exercice 50 795 \$
- c) président, par exercice 41 309 \$
- d) président adjoint, par exercice 6 683 \$
- e) président adjoint du comité plénier, par exercice 4 011 \$
- f) sous réserve des alinéas g) et h), président d'un comité permanent de l'Assemblée législative, par exercice 5 922 \$
- g) président du comité permanent des priorités et de la planification, par exercice 8 883 \$
- h) président du comité permanent des règles et procédures, par exercice 2 961 \$
- i) président d'un comité spécial de l'Assemblée législative, par exercice \$2,961
- j) président du caucus, par exercice \$2,961

TRANSITIONAL

Transitional

30. For greater certainty, the amendments effected by sections 4, 6 and 15 to 28 of this Act apply to a person who was a member of the Sixteenth Legislative Assembly and does not become a member of the Seventeenth Legislative Assembly.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. Il est entendu que les modifications qui résultent des articles 4, 6 et 15 à 28 de la présente loi s'appliquent à la personne qui était député au cours de la seizième Assemblée législative et ne l'est plus au cours de la dix-septième Assemblée législative.

COMMENCEMENT

Coming into force

31. This Act comes into force on polling day for the general election that follows the dissolution of the Sixteenth Legislative Assembly.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent projet de loi entre en vigueur le jour du scrutin de l'élection générale qui suit la dissolution de la seizième Assemblée législative.

Entrée en vigueur